

# MA CARRIÈRE, MON ÉVALUATION, MA PROMOTION

Professeurs certifiés, agrégés, P.EPS, CPE, Psy-EN, FO vous informe

## Les personnels refusent de payer la facture du confinement

Ils sont inquiets sur le déroulement de leur carrière et sur leur rémunération. Invoquant les conséquences économiques du confinement, le gouvernement en profite pour geler une nouvelle fois les salaires pour 2021. Le ministère de l'Éducation nationale et les rectorats ont décidé de modifier le calendrier et les règles de déroulement de carrière suite à la période de confinement. Les rendez-vous de carrière prévus entre mars et mai 2020 sont reportés à compter de cette rentrée. Cela reporte d'autant les possibilités de promotion et revient à geler les salaires deux fois pour les collègues concernés.

De plus, la loi Dussopt-Darmanin prive les collègues du contrôle des opérations par les organisations syndicales et multiplie les obstacles aux recours en contestation. Tout se passe comme si les seules règles qui prévalaient étaient celles décidées par l'autorité locale et que les droits et statuts nationaux appartenaient à un passé révolu, alors qu'ils s'appliquent toujours ! On le voit, la réforme PPCR de la carrière n'a apporté aucune sécurité pour les personnels et ne reconnaît pas non plus leur investissement. Les personnels de l'Éducation nationale ne sont pas responsables de l'épidémie de COVID. Ils n'ont pas à en

subir les conséquences financières. Le ministre doit garantir la sécurité des personnels et leur carrière complète sur tous les grades. Les revendications du retrait de PPCR et de l'amélioration des conditions de travail, en commençant par la baisse des effectifs, sont plus que jamais d'actualité.

## Vos droits sont notre loi

Pour FO, pas question d'accepter ce coup de force. Le SNFOLC, pour lutter contre l'arbitraire et l'opacité, intervient à tous les niveaux pour informer, organiser et aider les adhérents à faire respecter leurs droits, améliorer les conditions de travail, formuler des recours en cas d'erreur ou d'irrégularité dans le traitement des dossiers de carrière, etc.

Ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité car les situations sont variées et complexes. Elles réclament un traitement individuel. Nous vous invitons pour cela à contacter la section départementale ou académique du SNFOLC afin de disposer d'une aide individuelle et adaptée pour vous guider dans vos démarches, pour le respect de vos droits et pour le droit au respect !

## Rendez-vous de carrière 2019-2020 et 2020-2021

### SUIS-JE ÉLIGIBLE À UN RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE EN 2020-2021 ?

Vous êtes éligible à un rendez-vous de carrière si, au 31 août 2021, vous vous trouvez

- dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon (1<sup>er</sup> rendez-vous de carrière)
- avec une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8<sup>ème</sup> échelon (2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière)
- dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon (3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière).

Théoriquement, les collègues étant dans l'une de ces situations devaient être prévenus sur leur messagerie professionnelle « avant le début des vacances d'été » (article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale).

Cependant chaque année l'administration oublie un certain nombre d'agents. Si tel était votre cas il conviendrait de contacter votre gestionnaire au rectorat et la section départementale du SNFOLC. Pour le SNFOLC, les personnels ne doivent pas être pénalisés du fait des dysfonctionnements de l'administration. Votre rendez-vous de carrière doit être organisé entre octobre

2020 et le 31 mai 2021. Vous serez informé(e) sur votre boîte académique et invité(e) à vous connecter sur la plate-forme SIAE 15 jours avant l'inspection pour confirmer la date de vos entretiens.

Contactez dès maintenant le SNFOLC pour obtenir les informations et le suivi nécessaire à votre rendez-vous de carrière. Nous pouvons vous conseiller dans la rédaction de votre « document de référence à l'entretien » (ou document préparatoire au rendez-vous de carrière) afin que vos évaluateurs gardent une trace de votre parcours de carrière en plus de vos entretiens et de l'inspection.

Pour lutter contre l'arbitraire et l'opacité, le syndicat intervient pour informer, organiser et aider les adhérents, à faire respecter leurs droits, améliorer les conditions de travail, formuler des

Le SNFOLC continue d'intervenir à tous les niveaux pour le retrait de la réforme PPCR, de la loi Darmanin de « transformation de la fonction publique » et le rétablissement des règles objectives et nationales respectant les statuts et les personnels. La notation chiffrée, si elle ne pouvait prétendre à la perfection garantissait au moins aux personnels de ne pas pouvoir régresser d'une inspection à l'autre, ce qui n'est plus le cas avec PPCR.

## Application de la réforme PPCR aux corps enseignants et aux CPE, qui a voté quoi ?

Vote au CTM (comité technique ministériel) le 7 décembre 2016  
Contre : FO, CGT, FGAF / Pour : CFTD, FSU, UNSA

recours en cas d'erreur ou d'irrégularité dans le traitement des dossiers de carrière, etc.

### QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE MON RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE PROGRAMMÉ EN 2019-2020 N'A PAS PU AVOIR LIEU ?

En raison du confinement, les rectorats, à la suite de la publication de l'arrêté du 13 mai 2020 relatif à l'aménagement des rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale réalisés au titre de l'année scolaire 2019-2020 du fait de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (journal officiel du 19 mai 2020), ont décidé que les rendez-vous prévus entre le 16 mars et le 31 mai 2020 pourraient (et non devaient) exceptionnellement « être réalisés jusqu'au terme de l'année civile 2020 ».

Dans cette hypothèse, vous serez averti(e) par mail sur votre boîte académique d'une date pour votre inspection et votre entretien 15 jours avant. Si vous ne l'avez pas encore fait, contactez très vite le SNFOLC. Nous pouvons vous conseiller et vous aider dans la rédaction de votre « document de référence à l'entretien », (ou document préparatoire au rendez-vous de carrière) afin que vos évaluateurs gardent une trace de votre parcours de carrière en plus de vos entretiens et de l'inspection. Votre compte rendu ainsi que votre appréciation finale vous seront alors communiqués fin octobre. Le syndicat suivra votre dossier et vous conseillera dans cette étape de votre carrière.

Si le rectorat ne vous proposait pas de rendez-vous de carrière entre septembre et décembre 2020 vous ne seriez pas traité(e) comme les autres collègues. Il y aurait de fait rupture d'égalité. Signalez votre situation au syndicat qui pourra intervenir auprès de l'administration.

### MON RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE A EU LIEU AU COURS DE L'ANNÉE 2019-2020, COMMENT SAVOIR COMMENT J'AI ÉTÉ ÉVALUÉ(E) ?

En raison du confinement, les rectorats, à la suite de la publication de l'arrêté du 13 mai 2020 (*Journal officiel* du 19 mai 2020) ont décidé du report de la communication des comptes rendus de rendez-vous de carrière des 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> échelons effectués en 2019-2020 à partir de la rentrée de septembre (au lieu de début juillet).

Vous serez averti(e) en septembre par un mail sur votre boîte académique vous invitant à consulter votre compte rendu (la

#### Le document préparatoire au rendez-vous de carrière

Il n'est pas obligatoire, pourtant le fait de ne pas le présenter a parfois été reproché aux collègues. Non seulement c'est un exercice artificiel puisque l'institution attend de l'agent la démonstration qu'il se conforme aux très nombreuses exigences définies par le référentiel de compétences des métiers de l'enseignement, mais en plus il peut se retourner contre l'évalué en devenant prétexte aux critiques. Attention ! Ne tendez pas le bâton pour vous faire battre ! Nous vous invitons à contacter le SNFOLC. Ses militants sauront vous conseiller le cas échéant pour le compléter.

grille de positionnement des 11 compétences évaluées selon 4 degrés : ACO, S, TS, Exc) ainsi que les appréciations littérales des évaluateurs primaires (chefs d'établissement et IPR) sur la plateforme SIAE. Vous disposerez alors de 15 jours calendaires pour formuler des « Observations » relatives à ce compte rendu.

**Si vous constatez la moindre anomalie**, si vous êtes déçu(e), contactez rapidement le SNFOLC pour qu'il vous aide à rédiger vos remarques de façon constructive. En effet, c'est sur la base de ce compte rendu et de vos observations que le recteur (le ministre pour les agrégés) émettra l'appréciation finale qui conditionnera votre avancement accéléré (6<sup>ème</sup> ou 8<sup>ème</sup> échelon) ou votre promotion à la hors-classe (9<sup>ème</sup> échelon).

### QUELS SONT LES ENJEUX DES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ?

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière servent à classer les professeurs pour définir les 30% d'entre eux qui bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an pour accéder au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon. Pour les certifiés, l'examen a lieu toutes disciplines confondues, pour les agrégés, discipline par discipline. Les campagnes des années précédentes montrent qu'il est très difficile d'espérer pouvoir bénéficier de cet avancement accéléré si l'on n'a pas obtenu d'appréciation finale « Excellent ».

Le 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière entre dans le calcul du barème d'accès à la hors-classe.

#### ■ Vous connaissez un(e) collègue concerné(e) par un rendez-vous de carrière ?

Conseillez-lui l'aide du SNFOLC dans cette étape importante de sa carrière. Donnez-lui les coordonnées du syndicat. Proposez lui d'adhérer. Dans cette situation où le ministère et les rectorats modifient les règles, plus que jamais l'aide du syndicat est importante pour être informé(e), conseillé(e), défendu(e).

### JE SUIS EN DÉBUT DE CARRIÈRE, AI-JE INTÉRÊT À ÊTRE INSPECTÉ AVANT MON PREMIER RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ?

Rythmes d'avancement		
Echelon	Durée de séjour dans l'échelon	
	1 <sup>er</sup>	11 ans et demi = ancien rythme de l'ancienneté
	2 <sup>ème</sup>	
	3 <sup>ème</sup>	
	4 <sup>ème</sup>	
	5 <sup>ème</sup>	
1 <sup>er</sup> RDV de carrière	6 <sup>ème</sup>	
	7 <sup>ème</sup>	
2 <sup>ème</sup> RDV de carrière	8 <sup>ème</sup>	
3 <sup>ème</sup> RDV de carrière	9 <sup>ème</sup>	
	10 <sup>ème</sup>	
	11 <sup>ème</sup>	

► Vous pouvez demander à être inspecté(e) avant votre premier rendez-vous de carrière mais cette « inspection » interviendra dans le cadre de « l'accompagnement » et sera sans

incidence sur votre rendez-vous de carrière. Si l'on considère que vous nécessitez une formation, on peut vous l'imposer dans le cadre de cet « accompagnement ».

► Votre carrière suit en effet un rythme automatique d'avancement sans possibilité d'accélération avant le 6<sup>ème</sup> échelon. Il vous faut 11 ans et demi pour accéder au 7<sup>ème</sup> échelon, c'est-à-dire le rythme d'avancement le plus lent (l'ancienneté) de l'ancien système. PPCR n'apporte d'amélioration pour aucun personnel pendant la première partie de leur carrière.

## JE N'AI PAS EU DE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE ET JE N'EN AURAI PAS. QUELLES PERSPECTIVES ?

Si vous aviez dépassé la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon au moment de la mise en place de la réforme PPCR de la carrière (en 2017), il n'est plus prévu pour vous de rendez-vous de carrière. L'appréciation du recteur (du ministre pour les agrégés) sur votre valeur professionnelle est définitivement figée. Vous n'avez pas eu la possibilité de la contester et quoi que vous fassiez, vous ne pouvez la modifier. C'est aussi absurde que démotivant. Cette situation illustre l'inégalité de traitement entre les collègues imposée par la réforme PPCR.

► Vos possibilités d'accéder à la hors-classe dépendent de l'appréciation rectorale que vous avez reçue en 2018. Si vous n'en avez pas connaissance, contactez le syndicat. Cette appréciation ne figure plus sur i-prof mais les commissaires paritaires FO peuvent vous la communiquer.

► Alors qu'il est permis à tout agent de la fonction publique de contester un avis émis sur sa manière de servir, PPCR ne prévoit pas la possibilité de contester cette appréciation ! Pour le SNFOLC, ce n'est pas parce que ce n'est pas prévu que c'est interdit. Nous vous engageons donc à le faire, rétrospectivement, en adressant au recteur vos arguments pour contester cette appréciation par recours gracieux.

Les militants du syndicat peuvent vous aider dans cette démarche. Elle est importante car d'une part, cette appréciation est réputée acceptée faute de contestation, et d'autre part, elle permet aux élus FO d'appuyer votre dossier d'accès à la hors classe en mettant en avant les raisons qui justifient de ne pas s'en tenir à cet avis contesté.

Prenez contact avec le SNFOLC, ses militants sauront vous conseiller et vous aider pour faire valoir vos droits.

## La hors-classe. Comment y accéder ?

### JE SUIS AU 9<sup>ÈME</sup> ÉCHELON, QUAND SERAI-JE PROMU-E À LA HORS CLASSE ?

Avec la réforme PPCR, on ne peut statutairement accéder à la hors classe au 01/09/2021 que lorsque l'on compte, au 31 août 2021 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon.

Le barème ne retient que deux critères : l'ancienneté dans la plage d'appel (de 0 à 160 points) et la valeur professionnelle (de 95 à 145 points). L'évaluation de cette dernière repose sur une appréciation rectorale - ministérielle pour les agrégés (à

*consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent*) qui ne peut être modifiée d'une année sur l'autre, quels que soient les efforts fournis par l'agent, ce qui est particulièrement injuste (notes de service n°2019-027 et 2019-028 du 18 mars 2019). Le ratio promu / promouvables a été porté à 17% par l'arrêté du 17 juillet 2018 pour tenir compte de la réduction du nombre des ayants droit.

Une opposition formulée à l'encontre d'un promuable suffit à lui interdire la promotion, quel que soit son barème. Il n'y a donc aucune assurance que les personnels puissent dérouler une carrière sur deux grades.

### JE SUIS CERTIFIÉ(E), P.EPS, CPE OU PSYEN AVEC PLUS DE 3 ANS D'ANCIENNETÉ DANS LE 6<sup>ÈME</sup> ÉCHELON DE LA HORS-CLASSE. QU'EST-CE QUI VA CHANGER POUR MOI ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est créé un 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe dans le corps des professeurs certifiés, des P.EPS, des CPE et des PsyEN auquel on accèdera à l'ancienneté après un séjour de 3 ans dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe. Tous les personnels se trouvant dans cette situation seront promus.

### JE SUIS À LA HORS-CLASSE, PUIS-JE ESPÉRER OBTENIR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ? QUE DOIS-JE FAIRE ?

Certifié, P.EPS, CPE PsyEN hors-classe	
Echelon	durée
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
du 4 <sup>ème</sup> au 5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois
du 5 <sup>ème</sup> au 6 <sup>ème</sup>	3 ans
du 6 <sup>ème</sup> au 7 <sup>ème</sup>	3 ans

Agrégé hors-classe	
Echelon	durée
du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup>	2 ans
du 2 <sup>ème</sup> au 3 <sup>ème</sup>	2 ans
du 3 <sup>ème</sup> au 4 <sup>ème</sup>	3 ans

## La classe exceptionnelle

### JE SUIS À LA HORS-CLASSE, PUIS-JE ESPÉRER OBTENIR LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ? QUE DOIS-JE FAIRE ?

► Pour être promu(e) au titre du vivier 1 vous devez avoir atteint au 31 août 2021 au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (ou le 2<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés) et justifier de 8 années de fonctions particulières : affectation ou exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice

de l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles, directeur d'école et chargé d'école, directeurs de centre d'information et d'orientation, directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), maître formateur, formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique, référent auprès des élèves en situation de handicap, tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

► **Pour participer à la campagne de promotion au titre du premier vivier** vous deviez jusque-là faire acte de candidature en renseignant sur I-Prof un CV détaillé et une fiche de candidature (article 64 du décret n° 2017-786 du 5 mai 2017). À partir de 2021, il ne sera plus nécessaire de vous porter candidat. Cependant, comme l'administration est incapable de repérer certaines missions particulières qui ne sont pas renseignées automatiquement sur I-Prof vous serez invité à compléter votre CV. Les commissions administratives paritaires consacrées aux promotions ne pourront plus corriger en séance les éventuels oublis ou erreurs de l'administration à votre détriment comme elles le faisaient jusqu'alors puisqu'elles sont dépossédées à partir de 2021 par la loi Dussopt-Darmanin du 6 août 2019 de leurs compétences en matière de promotion. Pour vous assurer de votre éligibilité et du bon déroulement de la procédure, confiez votre dossier au syndicat.

► **Pour être promu(e) au titre du vivier 2**, vous devez avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe (3 ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés) au 31 août 2021 et avoir « fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de [votre] carrière ».

► **Si vous avez atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe** (ou trois ans dans le 4<sup>ème</sup> échelon pour les agrégés), vous serez automatiquement examiné(e) au titre du deuxième vivier. Le fait d'être promu(e) au titre du vivier 2 n'exclut pas d'être éligible au titre du vivier 1 si vous en respectez les conditions. Dans cette hypothèse vous serez examiné(e) lors de la même campagne de promotion au titre de chacun des deux viviers et vous augmenterez ainsi vos chances d'être promu(e). Dans tous les cas, il est vivement conseillé de mettre à jour votre CV sur I-Prof.

► **Le barème ne retient que deux critères** : l'ancienneté dans la plage d'appel (de 3 à 48 points) et la valeur professionnelle (de 0 à 140 points). L'évaluation de cette dernière repose sur une appréciation rectorale (*à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent*) fondée sur des avis émis chaque année par le chef d'établissement et l'IPR.

► **Pour favoriser mon accès à la classe exceptionnelle, ai-je intérêt à demander une inspection ?**  
Hors rendez-vous de carrière, les inspections ne peuvent pas modifier le rythme d'avancement. Seules les inspections réalisées à l'occasion des rendez-vous de carrière ont une incidence sur l'avancement ou les possibilités de promotion.

En revanche, une inspection défavorable peut conduire à imposer aux collègues des formations que la réforme PPCR désigne par « l'accompagnement », de surcroît hors du temps de travail (cf. décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019).

## L'échelon spécial

### JE SUIS CERTIFIÉ(E), PEPS, CPE OU PSYEN À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE, PUIS-JE OBTENIR L'ÉCHELON SPÉCIAL ?

Avec la création d'un 7<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe, l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est le seul de ce grade qui permet un gain réel de rémunération. Il donne en effet droit à la HEA. Mais son accès est très fortement contingenté. Les agents à l'échelon spécial ne doivent représenter que 20% des personnels à la classe exceptionnelle. La promotion est très aléatoire. Elle dépend de l'appréciation émise par le recteur (après consultation des supérieurs hiérarchiques immédiats et des inspecteurs), appréciation désormais distincte de celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle (note de service n° 2020-046 du 13 février 2020).

Il n'existe pas d'échelon spécial pour les professeurs agrégés.

### COMMENT LE SNFOLC PEUT-IL M'AIDER ?

La création de la classe exceptionnelle est loin de répondre aux attentes des collègues. Seule une infime minorité d'entre eux en bénéficiera, le nombre de promotions est en baisse et les règles de reclassement obligent souvent les collègues à prolonger leur carrière pour espérer une rémunération correspondant à l'indice terminal de ce grade. En revanche, tous ont bel et bien été affectés par le gel du point d'indice de 2010 à 2016, puis de nouveau à partir de 2018, et par l'augmentation du taux de retenue pour pension civile (11,10% depuis 2020).

De plus, la 2<sup>ème</sup> phase de la loi Darmanin-Dussopt de transformation de la Fonction publique a fait disparaître les Commissions administratives paritaires (sauf la CAPA/CAPN de contestation de rendez-vous de carrière et les CAPA disciplinaires). Le projet de tableau de promotion à la classe exceptionnelle élaboré par le rectorat n'est donc plus examiné en Commission Administrative Paritaire Académique ou Nationale (CAPA / CAPN) de votre corps. Cela n'empêche pas pour autant le syndicat d'intervenir auprès de l'administration sur votre dossier et faire valoir ses atouts, y compris de demander la réévaluation de votre avis rectoral. Il est donc indispensable de renvoyer à la section départementale du SNFOLC la fiche de suivi syndical renseignée en joignant une copie de votre CV, et tout élément susceptible de soutenir votre candidature (rapport d'inspection, notice de notation administrative...).

Le SNFOLC informe ses adhérents à toutes les étapes de l'avancée de leur dossier.

**Ne restez pas isolé-e,  
syndiquez-vous au SNFOLC**

SNFOLC38  
Bourse du travail, 32 avenue de l'Europe, 38030 GRENOBLE Cedex 2  
Tel : 04 76 40 69 30  
Mail : snfolc38@gmail.com